Réunion du 23 septembre 2021

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 2 : faire des grandes mutations un moteur de production	A2
Pêche maritime	192

La Commission Permanente,

- **VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment les articles 107 et 108,
- le règlement (UE) 2020/2008 de la commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter,
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- le règlement UE n°2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (« Règlement Omnibus »)
- le régime cadre exempté de notification n° SA.62418 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pris sur la base du règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter
- la décision C (2015) 8863 de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611- 4, et L4221-1 et suivants.

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation et la stratégie agri-alimentaire partagée 2016-2020, en Pays de la Loire « de Notre Terre à Notre Table... »,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

la délibération des Commissions permanentes du 19 mai 2017, 13 juillet 2018, 28 septembre 2018, du 20 juin 2019, du 9 juillet 2020, du 12 février 2021 et du 21 mai 2021 affectant une subvention globale à l'ASP pour la mesure 31 du FEAMP « Installation jeunes pêcheurs »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la

Loire du 8 février 2019 approuvant les termes de la convention-type relative à

l'attribution d'une aide financière du FEAMP,

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 9 et 10 juillet 2020

relative à la prorogation des dates et délais de mise en œuvre des projets

soutenus par le FEAMP

VU la convention attributive d'une aide européenne (FEAMP), de la Région des Pays

de la Loire et du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 20 décembre

2019,

VU l'avis de l'instance de sélection régionale qui s'est déroulée en dématérialisée

entre le 22 juin et le 6 juillet 2021,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT La tenue de la commission Agricultures, agro-alimentaire, alimentation,

forêt, pêche et mer

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une subvention de 3 750 € (AP) au bénéficiaire cité en annexe 1.1 pour son opération d'acquisition d'un navire de pêche, sur une dépense subventionnable de 120 000 € HT, dans le cadre du budget régional affecté à l'Agence de services et de paiement (opération astre 2017_04515) au titre de la mesure 31 du FEAMP, ainsi que 22 500 € au titre de l'aide FEAMP.

AUTORISE

la Présidente du Conseil Régional à signer la convention attributive d'aide correspondante sur la base de la convention type adoptée lors de la Commission permanente du 8 février 2019.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 24/09/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément

aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs